

JMS/MCM
Départ : 2648



ARRÊTÉ N° 2025/882

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION LORS D'UN DEPOT DE GERBES A LA CROIX DE LORRAINE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service n° 2025/CAB-OSE-00025 du cabinet du Maire en date du 18 avril 2025, enregistré sous le n° 2382,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie qui aura lieu au Mont Coffyn, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation sur certaines rues de la ville de Nouméa.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de la journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation, une cérémonie et un dépôt de gerbes auront lieu le dimanche 27 avril 2025 à 08 H 00 à la Croix de Lorraine au Mont-Coffyn, en conséquence le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

Stationnement interdit, à partir de 05 h 00 :

- sur le parking attenant au monument,
- sur la voie d'accès au monument,
- rue du Maréchal Leclerc.

Circulation interdite, à partir de 07 h 30 :

- rue du Maréchal Leclerc, dans le sens Nord vers le Sud

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 23 AVR. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
SEEP :	
sgvd@ville-noumea.nc;	1
eric.benoist@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
DM SL	1
FANC	
Intéressé(e) : fabrice.lillard@intradef.gouv.fr	1
Mairie (mise en ligne)	1